141 N° 562.

L O I

RELATIVE à l'organiſation de la Régie des droits d'enregiſtrement, & autres y réunis.

Donnée à Paris, le 27 Mai 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, des 16 & 18 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrete ce qui ſuit :

TITRE PREMIER.

De l'organiſation de la Régie des droits d'enregiſtrement & autres y réunis.

ARTICLE PREMIER.

La régie des droits d'enregiſtrement, timbre, hypo-

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

theques, & des domaines nationaux, corporels & incorporels, ſera confiée à une ſeule adminiſtration, aux conditions ſuivantes.

I I.

Le nombre des adminiſtrateurs ſera de douze : ils ſeront tenus de réſider à Paris, & de tenir les aſſemblées pour l'expédition des affaires de la régie. Ils tiendront regiſtre de leurs délibérations, qui ſeront ſignées dss membres préſens.

I I I.

Les adminiſtrateurs ſeront ſous la ſurveillance & les ordres du Pouvoir exécutif ; tous les employés néceſſaires à la perception & régie des droits, ſeront ſous les ordres des adminiſtrateurs.

I V.

Il ſera établi une direction dans chaque département, ſuivant l'état annexé au préſent. Toutes les anciennes directions des droits de contrôle & des domaines corporels, ſeront ſupprimées.

V.

Il y aura par chaque direction, & ſous la ſurveillance & les ordres du directeur, un inſpecteur & un vérificateur, & en outre, pareil nombre d'inſpecteurs & vérificateurs qui ſeront envoyés par les adminiſtrateurs dans les directions où ils le jugeront utile.

V I.

Il ſera établi dans chaque direction, un garde-magaſin contrôleur du timbre, un receveur du timbre extraordinaire, un timbreur & un tourne-feuille ; & de plus, dans les villes où le beſoin du ſervice l'exigera, d'autres receveurs du timbre extraordinaire, timbreurs & tourne-feuilles, ſous la ſurveillance du receveur de l'enregiſtrement.

V I I.

Les bureaux de correſpondance ſeront en nombre

égal à celui des administrateurs, & il sera de plus formé un bureau pour la suite des recettes, dépenses & de la comptabilité générale

VIII.

Chaque bureau de correspondance près la régie centrale, sera composé d'un directeur, un sous-directeur, un premier commis, un vérificateur des comptes, un commis principal & quatre commis expéditionnaires.

IX.

Il y aura dans tous les départemens & districts, & dans les cantons où le besoin du service l'exigera, des receveurs particuliers.

X.

Chaque receveur particulier sera tenu de fournir un cautionnement en immeubles de la valeur du quart du montant présumé de sa recette, sans que les cautionnemens de ces receveurs puissent excéder quarante mille livres.

Les vérificateurs fourniront un cautionnement de dix mille livres;

Les inspecteurs, de quarante mille livres;

Les directeurs, de vingt mille livres;

Les administrateurs, de soixante mille livres;

Les gardes-magasins & receveurs du timbre extraordinaire, de six mille livres, sauf dans les directions de premiere & deuxieme classe, où il sera du double.

Ceux qui ont précédemment fourni des cautionnemens en especes, en feront remboursés après qu'ils auront fourni les cautionnemens en immeubles fixés pour leurs emplois, sans pouvoir exiger d'intérêts de leurs fonds de cautionnement, à compter du premier juillet prochain.

TITRE II.

Des fonctions des divers Employés de l'Administration.

XI.

Les receveurs particuliers seront assidus à leurs bureaux, quatre heures le matin, quatre heures l'après-midi, & les heures de séances seront affichées à la porte du bureau. Ils feront sur leurs registres, qu'ils arrêteront jour par jour, l'enregistrement de tous les actes sujets à la formalité, à mesure qu'ils leur seront présentés, la perception & recette de tous les droits établis par les Décrets de l'Assemblée Nationale, soit pour enregistrement, hypotheque, timbre, ou autres droits qui pourront y être réunis, ainsi que la régie & perception des revenus des domaines corporels & incorporels dans l'étendue de leur arrondissement. Ils feront les vérifications autorisées par l'article IV du Décret du 5 décembre 1790, & rapporteront des procès-verbaux des contraventions; ils seront tenus d'enregistrer sur le champ toutes les recettes par eux faites, & d'en compter aux époques ordinaires, à la déduction de leurs remises.

XII.

Les vérificateurs feront toutes les vérifications & recherches qui tendront à la conservation des droits confiés à l'administration; ou qui pourront y être réunis; à cet effet, ils se transporteront dans les bureaux ou dépôts publics, sur les ordres qui leur seront donnés par les directeurs ou par les administrateurs; releveront les perceptions vicieuses, soit pour réclamer dans le délai, le moins perçu, ou rendre ce qui aura été indument exigé: se feront représenter les comptereaux arrêtés par les inspecteurs, & les confèreront avec les registres, pour s'assurer de l'exactitude des uns & des

autres ; prendront des extraits des actes civils ou judiciaires, pour s'assurer, en les confrontant avec les enregistremens, de la fidélité des receveurs ; releveront les successions directes & collatérales, auquel effet tous dépositaires ne pourront refuser de leur communiquer les registres, minutes & les extraits de sépultures ; & ils pourront prendre communication au secrétariat du district, des rôles-matrices des contributions directes, en conformité de l'article XXI du Décret du 5 décembre dernier, & ils suivront le recouvrement de tous les droits exigibles, soit qu'ils dépendent de l'enregistrement ou des domaines corporels & incorporels.

XIII.

Les inspecteurs feront des tournées, dont le nombre & la durée seront déterminés par les administrateurs, pour arrêter le montant des recettes sur chaque registre, formeront les comptereaux, dont un double restera au receveur, & l'autre sera remis au directeur avec les pieces de dépenses. Ils tiendront des journaux de recette & de dépense pour l'ordre de la comptabilité, cotés & paraphés par un juge du tribunal du district du chef-lieu du département ; vérifieront la conduite des receveurs, à l'égard de la comptabilité & de leur exactitude dans toutes leurs fonctions, & verseront à la caisse du district, à la fin de chaque semaine, les produits des bureaux dont la recette annuelle excédera cent mille livres, & au moins à la fin de chaque quartier, les produits des bureaux de recette inférieure ; feront les visites autorisées chez les notaires, greffiers & huissiers ; feront faire les poursuites nécessaires pour le recouvrement des droits exigibles ; défendront dans les tribunaux de district, sur les instances engagées d'après les ordres du directeur ; veilleront à l'instruction des receveurs ; rendront compte au directeur de ceux qui seront en débet, les contraindront sur le champ par les voies de droit, & provisoirement leur fermeront la main.

XIV.

Les directeurs dans l'étendue de chaque département, donneront à tous les employés les ordres & instructions que l'intérêt de la régie exigera ; veilleront & feront veiller à ce que la perception soit faite en conformité des Loix ; à ce que les employés soient assidus à leurs fonctions & s'en acquittent ; à ce que les notaires, greffiers, huissiers contrevenant aux loix, soient poursuivis & condamnés aux peines par eux encourues. Ils feront faire par les inspecteurs, ou en cas de maladie ou de vacance d'emplois, par les vérificateurs, les tournées de recouvrement & autres ; clorront & arrêteront les comptes des inspecteurs, n'alloueront que les dépenses autorisées & appuyées de pieces en bonne forme, décerneront des contraintes & feront toutes poursuites contre les préposés en débet ; instruiront & défendront sur les instances qui seront engagées devant les tribunaux de District ; rendront compte aux commissaires administrateurs des transgressions aux ordres généraux & particuliers de régie ; se feront fournir par les receveurs les états du produit de chaque mois, & empêcheront que les fonds restent dans leurs caisses au-delà du temps prescrit ; feront fournir & renouveler au besoin les cautionnemens & en constateront la solidité. Ils enverront à l'administration, avant le premier mai de chaque année, leur compte général des produits & celui des dépenses d'impression & regiſtres de l'année précédente, auquel ils joindront toutes les pieces de recette & dépense, à peine de perte, pour chaque mois de retard, d'un sixieme sur leurs remises.

XV.

Le garde-magasin recevra des fournisseurs les papiers blancs destinés pour le timbre.

Il examinera ces fournitures, les comparera aux échantillons des marchés, mettra au rebut celles qui n'auront

pas les qualités prescrites : ce sera sur son certificat que le fournisseur sera payé du prix de ses livraisons.

Il expédiera aux différens distributeurs les envois de ces papiers timbrés qui lui seront demandés. Il tiendra registre de ces différentes recettes & dépenses en papiers blancs timbrés.

Les timbres seront déposés dans le magasin du timbre dans un coffre à trois clefs, dont une aux mains du directeur, une aux mains du receveur du timbre, l'autre aux mains du garde-magasin. Le garde-magasin prendra les timbres pour le service du timbre, qui ne pourra être fait qu'en sa présence, & les remettra après chaque vacation au lieu de leur dépôt.

Il surveillera le travail & l'exactitude des timbreurs. Tous les papiers à timbrer à l'extraordinaire seront présentés au receveur du timbre extraordinaire, qui liquidera d'après le tarif le droit de timbre, & expédiera un permis de timbrer portant mention du nom de la partie, de l'espece des papiers à timbrer & de la quotité des droits reçus.

Ce bulletin sera porté au garde-magasin, qui l'enregistrera de même & fera apposer le timbre.

X V I.

Les timbreurs apposeront les timbres des différentes especes sur les papiers destinés à la débite ordinaire, & sur ceux qui seront présentés par le public au timbre extraordinaire.

Le timbreur sera subordonné au garde-magasin & sous son inspection immédiate.

Chaque tourne-feuille aidera assiduement le timbreur dans ses fonctions, & sera également sous l'inspection du garde-magasin.

X V I I.

Les commissaires administrateurs exerceront une surveillance active sur tous les préposés de la régie, dirigeront leurs mouvemens, nommeront à tous les emplois

en ſe conformant aux regles preſcrites, notamment au Décret du 8 mars dernier pour les commis des fermes, régies & adminiſtrations ſupprimées ; & dans le cas où quelques-uns des employés déja nommés, ſans réunir les qualités ci-deſſus, ne l'auroient pas été avant ledit jour 8 mars, ils ſeront remplacés de ſuite par des ſujets ayant les conditions requiſes par le Décret du 8 mars (pourront cependant tous ſurnuméraires commiſſionnés ayant plus de deux ans de ſervice, concourir aux places auxquelles leur donnoit droit leur ſurnumérariat); ordonneront les changements d'employés d'un Département à un autre, ou d'un bureau à un autre ; feront deſcendre à un grade inférieur ceux qui ne ſe trouveront pas avoir les talens néceſſaires pour exercer les emplois à eux confiés ; deſtitueront les employés qui ſe ſeront écartés de leurs devoirs, ou n'auront pas rempli avec fidélité & exactitude leurs obligations ; feront pourſuivre les comptables reliquataires, par les voies de droit ; ordonneront les paiemens des achats faits pour le compte de la régie ; fourniront par chaque quartier un bordereau des recettes & dépenſes ; vérifieront, clorront & arrêteront les comptes de chaque directeur, & rendront chaque année, dans le mois de novembre au plus tard, leur compte général des produits & dépenſes de l'année précédente, auquel compte ils joindront toutes les pieces de recette & dépenſe, à peine de perte, par chaque mois de retard, d'un ſixieme ſur leur remiſe. Ces comptes & leſdits bordereaux de quartier, ſeront remis au Pouvoir exécutif, & des doubles dépoſés aux archives nationales.

TITRE

TITRE III.

De l'admiſſion aux emplois, & des regles d'avancement.

XVIII.

Nul ne pourra parvenir aux emplois de la régie des droits d'enregiſtrement & autres réunis, ſans avoir été ſurnuméraire; & pour obtenir une commiſſion de ſurnuméraire, il faudra avoir au moins dix-huit ans accomplis. Les ſurnuméraires ſeront placés dans les bureaux que leur indiqueront les adminiſtrateurs.

XIX.

Les bureaux de ſix cents livres & au-deſſous, qui viendront à vaquer, ſeront donnés aux ſurnuméraires, pourvu qu'ils aient vingt-un ans accomplis.

XX.

Tous les bureaux au-deſſus de ſix cents livres, juſqu'à quinze cents livres, ne pourront être donnés qu'aux receveurs des bureaux inférieurs.

XXI.

Nul ne pourra être nommé vérificateur qu'il n'ait exercé les fonctions de receveur dans les bureaux de l'enregiſtrement, au moins quatre années, dont une dans un bureau de chef-lieu de diſtrict.

XXII.

Les bureaux de quinze cents livres & au-deſſus, ne pourront être donnés qu'à des receveurs de la claſſe immédiatement précédente, à des vérificateurs, à des inſpecteurs, ou aux premiers commis de la correſpondance.

XXIII.

Nul ne pourra être nommé inſpecteur qu'il n'ait été vérificateur au moins trois ans.

XXIV.

Les directions à une part ſeulement, ne pourront être

données qu'aux inſpecteurs ou au ſous-directeurs de la correſpondance, ayant au moins cinq années d'exercice en ces qualités.

XXV.

Les autres directions ne pourront être données qu'aux directeurs de la claſſe précédente, ou aux directeurs de la correſpondance, ayant auſſi au moins quatre ans d'exercice dans ces qualités.

XXVI.

Les places d'expéditionnaires qui viendront à vaquer dans les bureaux de correſpondance, ſeront données aux ſurnuméraires.

XXVII.

Celles des commis principaux ſeront données aux expéditionnaires, ou à des receveurs des bureaux de la claſſe de ſix cents livres & au-deſſus.

XXVIII.

Celles de vérificateurs des comptes ſeront données, ou à des vérificateurs, ou à des receveurs des bureaux au-deſſus de quinze cents livres.

XXIX.

Celles de premiers Commis ſeront données à des vérificateurs ou inſpecteurs.

XXX.

Celles de ſous-directeurs, à des premiers commis ou à des inſpecteurs ayant au moins trois ans d'exercice en ces qualités; & celles de directeurs aux ſous-directeurs, ou à des directeurs des directions de département.

XXXI.

Les régiſſeurs ſeront choiſis & nommés par le Roi, entre tous les directeurs actuels de départemens ou de correſpondance, ayant au moins cinq années d'exercice en ces qualités.

XXXII.

Les directeurs ſeront choiſis & nommés par le Roi, ſur la propoſition du miniſtre des contributions publi-

ques, entre trois sujets qui lui seront présentés par les régisseurs ; & qui réuniront les conditions prescrites.

Tous les autres préposés seront nommés par la régie.

XXXIII.

Les places de receveurs & gardes-magasins du timbre, ne pourront être données qu'à d'anciens receveurs de bureaux de six cents livres & au-dessus, ou à des vérificateurs.

Pourront également y être nommés les premiers commis de direction, après dix ans d'exercice dans cette qualité.

XXXIV.

Celles de timbreurs, tourne-feuilles & compteurs, seront données de préférence à d'anciens gardes des fermes ou régies, ou à des invalides de l'armée.

XXXV.

Les directeurs rendront compte, chaque trimestre, de l'assiduité & des talens & services de chacun des préposés de la régie qui leur sera subordonné ; & les régisseurs rendront également compte au ministre, de l'assiduité & des talens & services de chaque directeur : il en sera tenu registre, tant à l'administration que dans le bureau du ministre.

XXXVI.

L'ancienneté des services sera un titre de préférence pour les places vacantes, mais seulement pour ceux dont il aura toujours été rendu les comptes les plus avantageux.

XXXVII.

Les administrateurs seront tenus de se conformer aux dispositions précédentes : il ne pourra, dans aucun cas, être disposé des places à titre de survivance, adjonction ou autrement.

TITRE IV.

Traitement des Employés.

XXXVIII.

Les traitemens de tous les employés de la régie ſeront fixés comme il ſuit :

A chacun des receveurs particuliers, une remiſe ſur le montant de ſa recette ; ſavoir, dans les Bureaux dont la recette annuelle s'éleve à quatre cents mille livres & au-deſſus, de un & demi pour cent ;

Un & trois quarts pour cent, dans les bureaux dont la recette eſt de trois cents à quatre cents mille livres ;

Deux pour cent, dans les bureaux dont la recette eſt de deux cents à trois cents mille livres ;

Deux & un quart pour cent, dans les bureaux dont la recette eſt de cent cinquante à deux cents mille livres ;

Deux & demi pour cent, où elle eſt de cent à cent cinquante mille livres ;

Deux & trois quarts pour cent, où elle eſt de ſoixante-quinze à cent mille livres ;

Trois pour cent, dans ceux où elle eſt de cinquante à ſoixante-quinze mille livres ;

Trois & un quart pour cent, dans ceux où elle eſt de trente à cinquante mille livres ;

Trois & demi pour cent, dans ceux où elle eſt de vingt à trente mille livres ;

Quatre pour cent, dans ceux où elle eſt de dix à vingt mille livres ;

Cinq pour cent, dans ceux au-deſſous de dix mille livres.

XXXIX.

Pour tous les autres employés, les traitemens ſeront

réglés à une quotité de remiſe ſur la totalité du produit de tous les droits régis, mais il leur ſera payé une ſomme fixe, ſans que cette ſomme puiſſe eſſuyer de diminution, & à la charge ſeulement de la faire entrer dans le compte de remiſe ſur les produits.

X L.

La remiſe pour les douze adminiſtrateurs, ſera de deux cinquiemes d'un pour cent, & leur traitement fixe annuel de douze mille livres payables par quartier, leſquelles douze mille livres feront partie de leur remiſe.

X L I.

La remiſe des quatre-vingt-trois directeurs eſt fixée à un pour cent, diviſé en quatre-vingt-ſeize parts, entre les quatre-vingt-trois directeurs.

X L I I.

La remiſe des inſpecteurs eſt fixée à neuf dixiemes d'un pour cent; celle des vérificateurs, à un demi pour cent; celle des gardes-magaſins, à un cinquieme d'un pour cent; celle des receveurs du timbre extraordinaire, à un ſixieme d'un pour cent.

X L I I I.

Le traitement fixe des directeurs, inſpecteurs, gardes-magaſins & receveurs du timbre extraordinaire, leur ſera payé ſuivant le tableau annexé au préſent, & leur remiſe dans la même proportion.

X L I V.

Le traitement des timbreurs, tourne-feuilles & compteurs, ſera payé ſuivant le même tableau annexé au préſent : il ſera alloué pour cette dépenſe un ſixieme d'un pour cent, & l'excédent du traitement fixe ſera diſtribué en gratifications, proportionnées à l'importance des directions & aux bons ſervices des employés.

X L V.

La remiſe des employés dans les bureaux de correſpondance à Paris, eſt fixée à treize vingt-quatriemes d'un pour cent; leur traitement fixe leur ſera payé ſuivant le

tableau annexé au préſent, & leur remiſe dans la même proportion.

XLVI.

Pour tous frais de regiſtres, d'impreſſions, de ports de lettres & de ballots de formule, de garçons de bureaux, fournitures de lumieres, bois de chauffage, & autres menues dépenſes des adminiſtrateurs & de leurs bureaux à Paris, & l'entretien de l'hôtel, il ſera alloué onze vingt-quatriemes d'un pour cent : l'excédent de dépenſe, s'il y en a, ſera pris ſur la remiſe totale des adminiſtrateurs & de leurs bureaux, & le bénéfice de la diminution de dépenſe ſera ajouté à leur remiſe.

XLVII.

Les remiſes & traimens mentionnés aux articles précédens, commenceront à courir du premier février dernier pour les employés exiſtans.

A l'égard des employés qui auront été ou ſeront mis en place poſtérieurement à ladite époque, leurs appointemens ne commenceront à courir que du jour de leur inſtallation dans leurs emplois, & ceſſeront le jour qu'ils ne ſeront plus en place.

Le traitement des adminiſtrateurs commencera à courir du jour de leur nomination.

XLVIII.

Si des fournitures extraordinaires ou d'autres événemens imprévus néceſſitoient une augmentation dans la dépenſe ci-deſſus fixée, le Pouvoir exécutif pourra proviſoirement l'autoriſer, ſur la demande des adminiſtrateurs, juſqu'à la concurrence de la ſomme de cent mille livres ; & ſur cette autoriſation, les commiſſaires de la tréſorerie pourvoiront à ſon acquittement.

TITRE V.

Dispositions de Discipline générale.

XLIX.

Les produits de la régie ne seront comptés pour la fixation des remises générales, qu'après déduction du prix marchand des papiers de la formule, ainsi que des remises retenues par les receveurs particulires, ports de lettres, dépenses d'impression & autres frais de régie.

L.

Il ne pourra être accordé par les prépposés à l'administration & autres agens du Pouvoir exécutif, aucune remise ni modération de droits & amendes, à peine d'en compter personnellement.

LI.

Ne pourront pareillement aucuns corps administratifs ni tribunaux, accorder de remises ni modérations des droits ou perceptions indirectes & amendes, à peine de nullité des jugemens; & seront tenus les commissaires du Roi, dans les cas de contravention, d'en instruire le ministre de la justice & celui des contributions publiques.

LII.

Les administrateurs, directeurs & autres employés qui participeront à une remise sur la totalité des produits, ne pourront retenir aucunes sommes entre leurs mains pour raison des remises qui pourront leur revenir; sauf à recevoir leur remise d'après les comptes & recettes de chaque année, & lorsque les états de répartition seront expédiés, ce qui se fera par la fixation générale après l'arrêté des comptes de tous les directeurs : il pourra néanmoins être payé un à-compte de la moitié

des remiſes, en ſus du traitement fixe, d'après les bordereaux certifiés des recettes & dépenſes de tous les directeurs.

L I I I.

En cas de vacance d'emplois ou d'abſence d'employés, leurs remiſes accroîtront à la maſſe générale des remiſes des employés ſupérieurs qui auront rempli les fonctions de la place vacante, ou tourneront au profit du ſurnuméraire qui les aura faites.

L I V.

Aucun employé ne pourra s'abſenter ſans un congé par écrit des adminiſtrateurs; & il n'en ſera expédié que ſous la condition expreſſe que les employés perdront leurs traitemens & remiſes, après quinze jours d'abſence, au prorata du temps qu'ils n'auront pas fait leur ſervice.

L V.

Les remiſes générales ſeront payées aux employés qui y ont droit, d'après l'état général de répartition arrêté par le miniſtre des contributions publiques.

L V I.

Les ambulans & vérificateurs qui auront conſtaté par des procès-verbaux, 1°. des droits non tirés hors ligne par les receveurs particuliers; 2°. des erreurs de calcul au préjudice de la régie; 3°. des droits laiſſés en ſouffrance; 4°. enfin des omiſſions de recette dans les comptereaux arrêtés entre les ambulans & les receveurs particuliers, jouiront de la remiſe à laquelle euſſent eu droit leſdits receveurs, leſquels en ſeront privés.

L V I I.

Au moyen des remiſes accordées ci-deſſus aux prépoſés de l'adminiſtration, il ne ſera alloué aucune dépenſe pour loyer de maiſon, bureaux, magaſins, frais de commis, papier, lumiere & autres quelconques, ni aucun frais de pourſuites, ſignification de contraintes

ni

ni autres frais, pour la répétition desquels les prépoſés n'auront de recours que contre les redevables.

L V I I I.

Dans le cas de changemens d'emplois, deſtitution ou mort des prépoſés qui auront commencé les pourſuites, il leur ſera tenu compte, ou à leurs héritiers, du montant des frais de pourſuites qui auront été avancés ſur des articles de droits bons à recouvrer, & le rembourſement en ſera fait par le ſucceſſeur à l'emploi, ſur le pied de la liquidation qui aura lieu à l'amiable; d'après l'inventaire double deſdites pourſuites, & s'il ſurvient quelques conteſtations à ce ſujet, ſuivant la taxe qui en ſera faite par le premier Juge du Diſtrict.

L I X.

L'adminiſtration ſera obligée de timbrer ſes paquets d'un timbre particulier, & les frais de tranſport des papiers, des ports de lettres & paquets, ne ſeront alloués aux employés que ſur l'état qu'ils en tiendront jour par jour, & autant qu'ils juſtifieront qu'ils leur ont été adreſſés par l'adminiſtration ou par les corps adminiſtratifs, faute de quoi toute demande ſur cet objet ſera rayée.

L X.

Les marchés pour les approviſionnemens de papiers deſtinés à être timbrés, ſeront paſſés au rabais après affiches & publications, & en préſence du directoire du département. Il ſera dépoſé au ſecrétariat du département, des échantillons des papiers que l'adjudicataire ſe ſera obligé à fournir de bonne qualité, & un double du traité pour y avoir recours au beſoin. Le prix des papiers ſera alloué ſuivant les quittances des fourniſſeurs, en conformité des marchés, & ſur les reconnoiſſances de réception du garde-magaſin, vérification faite des quantités & qualités énoncées dans les lettres de voiture.

L X I.

Les traités pour fournitures de papiers, regiſtres,

ſommiers, tables alphabétiques, états, comptereaux & autres impreſſions néceſſaires pour la régie ſeront faits de la même maniere, & le prix alloué à fur & à meſure des livraiſons faites par les fourniſſeurs en conformité des marchés.

Et pour connoître en tout temps la conſommation & les reſtans en nature deſdits regiſtres, ſommiers, &c. les directeurs tiendront un regiſtre en recette de tous ceux qui leur ſeront fournis, & en dépenſe, jour par jour, de la diſtribution qui en ſera faite, pour en rendre compte à la fin de chaque année, au ſoutien duquel ils rapporteront les reconnoiſſances des fournitures & envois qu'ils auront faits.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que ces Préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites Préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-ſeptieme jour du mois de mai, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre regne le dix-huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS compoſant le Directoire du Département de la Seine inférieure, ouï le Procureur-général-Syndic, AVONS ORDONNÉ que la tranſcription de la préſente Loi à Nous adreſſée le dix de ce mois, par M. Deleſſart, Miniſtre de l'intérieur, ſera faite ſur le Regiſtre à ce deſtiné; qu'elle ſera réimprimée, publiée & affichée, & dépoſée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, ſeront envoyées aux Directoi-

res de Diſtrict, & aux Municipalités dudit Département, pour, par leſdits Directoires de Diſtrict, la faire pareillement tranſcrire ſur leurs Regiſtres, publier & afficher, & la dépoſer dans leurs Archives ; & par leſdites Municipalités, dreſſer Procès-verbal ſur leur Regiſtre, de la réception de ladite Loi, la faire publier & afficher, & ſe conformer au ſurplus à l'Article XI de la Loi du 5 Novembre 1790, ſur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le douze Juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, Préſident ; GUEUDRY, LUCAS, LEVAVASSEUR l'ainé, FOUQUET, DE CORMEILLE, C. RONDEAUX, LEVIEUX, Adminiſtrateurs ; THIEULLEN, Suppléant le Procureur-général-Syndic ; NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du Diſtrict.

A Rouen. De l'Imprimerie de LOUIS OURSEL, Imprimeur, rue de la Vicomté. 1791.

N°. 940.

TABLEAU des divers Préposés de la Régie du droit d'Enregistrement & autres réunis ; de leur traitement, suivant les divers emplois ; de leur remise, sur un produit présumé de soixante millions, & de tous frais de Régie.

NOMBRE des Agens.	QUALITÉ des Agens.	QUOTITÉ de remises attribuées pour leur traitement général.	MONTANT de cette remises sur un produit présumé de 60 millions.	TRAITEMENT de chaque Employé l'un dans l'autre, d'après ce produit présumé.	MINIMUM FIXE, au-dessous duquel ne pourra être le traitement.	OBSERVATIONS.
Environ 2,700	Receveurs.	2 l. $\frac{1}{3}$ pour $\frac{0}{0}$. . .	1,600,000 l. » ^{s} » ^{d}	592 l. 11 ^{s} 10 ^{d} $\frac{1}{5}$. . .	300 l. » ^{s} » ^{d}	*Le placement des Bureaux à fixer avec les Directoires, n'est pas encore arrêté en totalité, mais leur nombre n'excédera pas en général celui de cinq par District. La remise particuliere aux Receveurs est réglée depuis 1 $\frac{1}{2}$ jusqu'à 5 pour $\frac{0}{0}$, suivant la force des Bureaux ; en sorte que les moindres vaillent 300 liv. ; & comme les forts Bureaux forment la principale masse des produits, on a pris dans ce tableau pour terme moyen, la remise de 2 & $\frac{1}{3}$ pour $\frac{0}{0}$.* *Les remises passées aux Contrôleurs des actes en 1787, ont monté à 1,639,000 livres, compris celles d'environ 400 Bureaux, qui ont été, ou vont être supprimés.*
83	Gardes-magasin du Timbre. .	» $\frac{1}{6}$.	120,000 » »	1,445. 15. 7. $\frac{29}{41}$. . .	1,090. » »	
83	Receveurs du Timbre extraor.	» $\frac{1}{8}$.	100,000 » »	1,204. 16. 4. $\frac{15}{67}$. . .	900. » ».	
88	Timbreurs.	» $\frac{1}{6}$.	100,000 » »	600. » » ». . .	500. » ».	*Le traitement du nombre des Timbreurs, Tourne-feuilles & Compteurs portés ici, ne monteroit qu'à 83,400 liv. ; mais comme il sera nécessaire d'en augmenter le nombre, on alloue pour cet objet cent mille livres.*
88	Tourne feuilles.			300. » » ». . .	250. » ».	
7	Compteurs.			600. » » ». . .	500. » ».	
166	Vérificateurs.	» $\frac{1}{8}$.	300,000 » »	1,887. 4. 6. $\frac{24}{67}$. . .	1,200. » ».	*Ces vérificateurs seront répartis dans les différens Départemens, selon leur population & leurs produits.*
166	Inspecteurs ambulans. . . .	» $\frac{2}{15}$.	540,000 » »	3,253. » 2. $\frac{8}{15}$. . .	2,400. » ».	*De même les Inspecteurs.*
83	Directeurs.	1 »	600,000 » »	7,228. 18. 3. $\frac{61}{83}$. . .	4,600. » ».	*Compris les loyers de magasins, de papier & d'attelier de timbre, tous frais de Commis & Bureau.*
13	Directeurs de Correspondanc.			7,400. » » ». .	5,000. » ».	
13	Sous-directeurs.			4,492. » » ». .	3,600. » ».	
13	Premiers Commis.	» $\frac{13}{240}$.	325,000 » »	3,000. » » ». .	2,400. » ».	
12	Vérificateurs des comptes. .			2,500. 6. 8. ». .	2,000. » ».	
13	Commis principaux.			1,800. » » ». .	1,500. » ».	
52	Expéditionnaires.			1,500. » » ». .	1,200. » ».	
12	Administrateurs.	» $\frac{1}{7}$.	240,000 » »	20,000. » » ». .	12,000. » ».	
	Frais de Registres, de ports de lettres & autres dépenses suivant l'article.	» $\frac{11}{240}$.	275,000 » »	. . . . .	. . . . .	*Ces frais ont toujours excédé la somme ci-contre, & ceux du Timbre seront nécessairement plus forts que sous l'ancien régime.*
3,592.	TOTAUX.	7 pour $\frac{0}{0}$. ou 1 ^{f} 4 ^{d} & $\frac{4}{5}$ de denier pour liv.	4,200,000 » »	. . . . .	. . . . .	*Nota.* Sous la précédente administration des Domaines, les frais de régie s'élevoient annuellement à 15 pour $\frac{0}{0}$ ou 3 sous pour livre du produit, compris les remises & bénéfices des 28 Administrateurs.

RÉPARTITION entre tous les Directeurs, Inspecteurs, Vérificateurs, Gardes-magasins & Receveurs du Timbre extraordinaire; & fixation de leur traitement & de la quotité de leur remise suivant la nature de leurs emplois, sur un produit présumé de Soixante Millions.
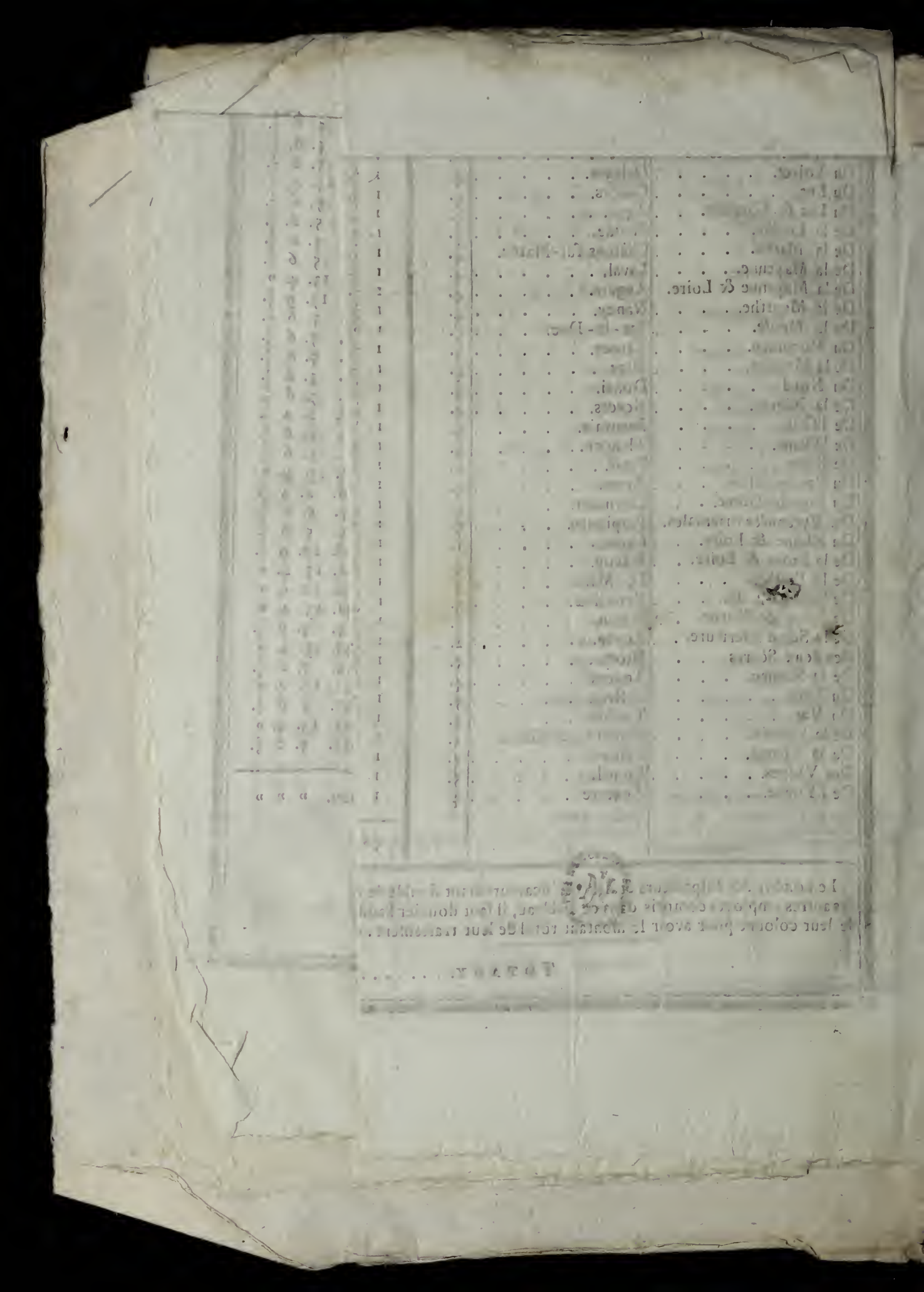
NOMS des DÉPARTEMENS.	LIEUX de la Résidence des DIRECTEURS.	CLASSE des Direc-rions.	PARTS à chacune des Directions	TRAITEMENT FIXE					TOTAL				
				De chaque Directeur, suivant la classe de la direction, prélevé sur la remise présumée.	Des Inspecteurs.	Des Vérificateurs	Des Gardes-magasins.	Des Receveurs du Timbre Extraordi.re	De la Remise de chaque Directeur, y compris son Traitement fixe, en supposant un produit net de 60 Millions.	Des Inspecteurs.	Des Vérificateurs.	Des Gardes-magasins.	Des Receveurs du Timbre extraordinaire.
De l'Ain.	Bourg.	4 classe	1	5000	2600	1500	1200	1000	7291 13s 4d	3281 5s	1822 18s 4d	1458 6s 8d	1215 5s 6d
De l'Aisne.	Laon.	4.	1	5000.	2600.	1500.	1200.	1000.	7291. 13. 4.	3281. 5.	1822. 18. 4.	1458. 6. 8.	1215. 5. 6.
De l'Allier.	Moulins.	4.	1	5000.	2600.	1500.	1200.	1000.	7291. 13. 4.	3281. 5.	1822. 18. 4.	1458. 6. 8.	1215. 5. 6.
De l'Ardèche.	Privas.	5.	1. »	4600.	2400.	1200.	1000.	900.	6250. » »	2812. 10.	1562. 10. »	1250. » »	1041. 13. 4 »
Des Ardennes.	Mezières.	5.	1. »	4600.	2400.	1200.	1000.	900.	6250. » »	2812. 10.	1562. 10. »	1250. » »	1041. 13. 4 »
De l'Arriége.	Foix.	5.	1. »	4600.	2400.	1200.	1000.	900.	6250. » »	2812. 10.	1562. 10. »	1250. » »	1041. 13. 4 »
De l'Aube.	Troyes.	4.	1	5000.	2600.	1500.	1200.	1000.	7291. 13. 4	3281. 5.	1822. 18. 4.	1458. 6. 8.	1215. 5. 6
De l'Aude.	Carcassonne.	4.	1	5000.	2600.	1500.	1200.	1000.	7291. 13. 4	3281. 5.	1822. 18. 4.	1458. 6. 8.	1215. 5. 6
De l'Aveiron.	Rhodès.	4.	1	5000.	2600.	1500.	1200.	1000.	7291. 13. 4	3281. 5.	1822. 18. 4.	1458. 6. 8.	1215. 5. 6
Du bas Rhin.	Strasbourg.	3.	1	6000.	3000.	1800.	1300.	1100.	8333. 6. 8.	3750. »	2083. 6. 8.	1666. 13. 4	1388. 17. 9
Des basses Alpes.	Digne.	5.	1. »	4600.	2400.	1200.	1000.	900.	6250. » »	2812. 10.	1562. 10. »	1250. » »	1041. 13. 4 »
Des basses Pyrenées.	Pau.	4.	1	5000.	2600.	1500.	1200.	1000.	7291. 13. 4.	3281. 5.	1822. 18. 4.	1458. 6. 8.	1215. 5. 6
Des bouches du Rhône.	Aix.	4.	1	5000.	2600.	1500.	1200.	1000.	7291. 13. 4.	3281. 5.	1822. 18. 4.	1458. 6. 8.	1215. 5. 6
Du Calvados.	Caen.	4.	1. »	5000.	2600.	1500.	1200.	1000.	7291. 13. 4.	3281. 5.	1822. 18. 4.	1458. 6. 8.	1215. 5. 6
Du Cantal.	Saint-Flour.	5.	1. »	4600.	2400.	1200.	1000.	900.	6250. » »	2812. 10.	1562. 10. »	1250. » »	1041. 13. 4 »
De la Charente.	Angoulême.	4.	1	5000.	2600.	1500.	1200.	1000.	7291. 13. 4.	3281. 5.	1822. 18. 4.	1458. 6. 8.	1215. 5. 6
De la Charente inférieure.	Saintes.	4.	1	5000.	2600.	1500.	1200.	1000.	7291. 13. 4.	3281. 5.	1822. 18. 4.	1458. 6. 8.	1215. 5. 6
Du Cher.	Bourges.	4.	1	5000.	2600.	1500.	1200.	1000.	7291. 13. 4.	3281. 5.	1822. 18. 4.	1458. 6. 8.	1215. 5. 6
De la Corrèze.	Tulle.	5.	1. »	4600.	2400.	1200.	1000.	900.	6250. » »	2812. 10.	1562. 10. »	1250. » »	1041. 13. 4 »
De Corse.	Piere d'Orezza.	5.	1. »	4600.	2400.	1200.	1000.	900.	6250. » »	2812. 10.	1562. 10. »	1250. » »	1041. 13. 4 »
De la côte d'Or.	Dijon.	4.	1	5000.	2600.	1500.	1200.	1000.	7291. 13. 4.	3281. 5.	1822. 18. 4.	1458. 6. 8.	1215. 5. 6
De côtes du Nord.	Saint-Brieux.	4.	1	5000.	2600.	1500.	1200.	1000.	7291. 13. 4.	3281. 5.	1822. 18. 4.	1458. 6. 8.	1215. 5. 6
De la Creuse.	Gueret.	5.	1. »	4600.	2400.	1200.	1000.	900.	6250. » »	2812. 10.	1562. 10. »	1250. » »	1041. 13. 4 »
De la Dordogne.	Perigueux.	4.	1	5000.	2600.	1500.	1200.	1000.	7291. 13. 4.	3281. 5.	1822. 18. 4.	1458. 6. 8.	1215. 5. 6
Du Doubs.	Besançon.	4.	1	5000.	2600.	1500.	1200.	1000.	7291. 13. 4.	3281. 5.	1822. 18. 4.	1458. 6. 8.	1215. 5. 6
De la Drome.	Romans.	4.	1	5000.	2600.	1500.	1200.	1000.	7291. 13. 4.	3281. 5.	1822. 18. 4.	1458. 6. 8.	1215. 5. 6
De l'Eure.	Evreux.	4.	1	5000.	2600.	1500.	1200.	1000.	7291. 13. 4.	3281. 5.	1822. 18. 4.	1458. 6. 8.	1215. 5. 6
D'Eure & Loire.	Chartres.	4.	1	5000.	2600.	1500.	1200.	1000.	7291. 13. 4.	3281. 5.	1822. 18. 4.	1458. 6. 8.	1215. 5. 6
Du Finistère.	Quimper.	4.	1	5000.	2600.	1500.	1200.	1000.	7291. 13. 4.	3281. 5.	1822. 18. 4.	1458. 6. 8.	1215. 5. 6
Du Gard	Nismes.	4.	1	5000.	2600.	1500.	1200.	1000.	7291. 13. 4.	3281. 5.	1822. 18. 4.	1458. 6. 8.	1215. 5. 6
Du Gers.	Auch.	4.	1	5000.	2600.	2200.	1800.	1500.	10416. 13. 4.	4687. 10.	2604. 3. 4.	2083. 6. 8.	1736. 2. 2
De la Gironde.	Bordeaux.	1.	1	8000.	4000	1200.	1000.	900.	6250. » »	2812. 10.	1562. 10. »	1250. » »	1041. 13. 4. »
Du haut Rhin.	Colmar.	5.	1. »	4600.	2400.	1800.	1300.	1100.	8333. 6. 8.	3750. »	2083. 6. 8.	1666. 13. 4.	1388. 17. 9
De la haute Garonne.	Toulouse.	3.	1	6000.	3000.	1500.	1200.	1000.	7291. 13. 4.	3281. »	1822. 18. 4.	1458. 6. 8.	1215. 5. 6 »
De la haute Loire.	Le Puy en Vélay.	4.	1	5000.	2600.	1200.	1000.	900.	6250. » »	2812. 10.	1562. 10. »	1250. » »	1041. 13. 4. »
De la haute Marne.	Chaumont	5.	1. »	4600.	2400.	1200.	1000.	900.	6250. » »	2812. 10.	1562. 10. »	1250. » »	1041. 13. 4. »
De la haute Saône.	Vesul.	5.	1. »	4600.	2400.	1200.	1000.	900.	6250. » »	2812. 10.	1562. 10. »	1250. » »	1041. 13. 4. »
De la haute Vienne.	Limoges.	4.	1	5000.	2600.	1500.	1200.	1000.	7291. 13. 4.	3281. 5.	1822. 18. 4.	1458. 6. 8.	1215. 5. 6
Des hautes Alpes.	Embrun.	5.	1. »	4600.	2400.	1200.	1000.	900.	6250. » »	2812. 10.	1562. 10. »	1250. » »	1041. 13. 4. »
Des hautes Pirennées.	Tarbes.	5.	1. »	4600.	2400.	1200.	1000.	900.	6250. » »	2812. 10.	1562. 10. »	1250. » »	1041. 13. 4. »
De l'Hérault.	Montpellier.	4.	1	5000.	2600.	1500.	1200.	1000.	7291. 13. 4.	3281. 5.	1822. 18. 4.	1458. 6. 8.	1215. 5. 6
De l'Ille & Villaine.	Rennes.	3.	1	6000.	3000.	1800.	1300.	1100.	8333. 6. 8.	3750. »	2083. 6. 8.	1666. 13. 4.	1388. 17. 9
De l'Indre.	Châteaux-roux.	5.	1. »	4600.	2400.	1200.	1000.	900.	6250. » »	2812. 10.	1562. 10. »	1250. » »	1041. 13. 4. »
D'Indre & Loire.	Tours.	3.	1	6000.	3000.	1800.	1300.	1100.	8333. 6. 8.	3750. »	2083. 6. 8.	1666. 13. 4.	1388. 17. 9
De l'Isère.	Grenoble.	4.	1	5000.	2600.	1500.	1200.	1000.	7291. 13. 4.	3281. 5.	1822. 18. 4.	1458. 6. 8.	1215. 5. 6
Du Jura.	Lons-le-Saunier.	5.	1. »	4600.	2400.	1200.	1000.	900.	6250. » »	2812. 10.	1562. 10. »	1250. » »	1041. 13. 4. »
De la Manche.	Coutances.	4.	1	5000.	2600.	1500.	1200.	1000.	7291. 13. 4.	3281. 5.	1822. 18. 4.	1458. 6. 8.	1215. 5. 6
Des Landes.	Mont de Marsan.	5.	1. »	4600.	2400.	1200.	1000.	900.	6250. » »	2812. 10.	1562. 10. »	1250. » »	1041. 13. 4. »
Du Loir & du Cher.	Blois.	4.	1	5000.	2600.	1500.	1200.	1000.	7291. 13. 4.	3281. 5.	1822. 18. 4.	1458. 6. 8.	1215. 5. 6
De la Loire inférieure.	Nantes.	2.	1	7000.	3500.	1000.	1200.	1000.	9375. » »	4218. 15.	2343. 15. »	1875. » »	1562. 10. » »
Du Loiret.	Orléans.	4.	1	5000.	2600.	1500.	1200.	1000.	7291. 13. 4.	3281. 5.	1822. 18. 4.	1458. 6. 8.	1215. 5. 6
Du Lot.	Cahors.	4.	1	5000.	2600.	1500.	1200.	1000.	7291. 13. 4.	3281. 5.	1822. 18. 4.	1458. 6. 8.	1215. 5. 6
Du Lot & Garonne.	Agen.	4.	1	5000.	2600.	1500.	1200.	1000.	7291. 13. 4.	3281. 5.	1822. 18. 4.	1458. 6. 8.	1215. 5. 6
De la Lozère.	Mende.	5.	1. »	4600.	2400.	1200.	1000.	900.	6250. » »	2812. 10.	1562. 10. »	1250. » »	1041. 13. 4. »
De la Marne.	Châlons sur-Marne.	4.	1	5030.	2600.	1500.	1200.	1000.	7291. 13. 4.	3281. 5.	1822. 18. 4.	1458. 6. 8.	1215. 5. 6
De la Mayenne.	Laval.	4.	1	5000.	2600.	1500.	1200.	1000.	7291. 13. 4.	3281. 5.	1822. 18. 4.	1458. 6. 8.	1215. 5. 6
De la Mayenne & Loire.	Angers.	4.	1	5000.	2600.	1500.	1200.	1000.	7291. 13. 4.	3281. 5.	1822. 18. 4.	1458. 6. 8.	1215. 5. 6
De la Meurthe.	Nancy.	4.	1	5000.	2600.	1500.	1200.	1000.	7291. 13. 4.	3281. 5.	1822. 18. 4.	1458. 6. 8.	1215. 5. 6
De la Meuse.	Bar-le-Duc.	5.	1. »	4600.	2400.	1200.	1000.	900.	6250. » »	2812. 10.	1562. 10. »	1250. » »	1041. 13. 4. »
Du Morbihan.	Vannes.	3.	1	6000	3000.	1800.	1300.	1100.	8333. 6. 8.	3750. »	2083. 6. 8.	1666. 13. 4.	1388. 17. 9
De la Mozelle.	Metz.	4.	1	5000.	2600.	1500.	1200.	1000.	7291. 13. 4.	3281. 5.	1822. 18. 4.	1458. 6. 8.	1215. 5. 6
Du Nord.	Douai.	4.	1	5000.	2600.	1500.	1200.	1000.	7291. 13. 4.	3281. 5.	1822. 18. 4.	1458. 6. 8.	1215. 5. 6
De la Nièvre.	Nevers.	4.	1	5000.	2600.	1500.	1200.	1000.	7291. 13. 4.	3281. 5.	1822. 18. 4.	1458. 6. 8.	1215. 5. 6
De l'Oise.	Beauvais.	4.	1	5000.	2600.	1500.	1200	1000.	7291. 13. 4.	3281. 5.	1822. 18. 4.	1458. 6. 8.	1215. 5. 6
De l'Orne.	Alençon.	4.	1	5000	2600.	1500.	1800.	1500.	10416. 13. 4.	4687. 10.	2604. 3. 4.	2083. 6. 8.	1736. 2. 2
De Paris	Paris.	1.	1	8000.	4000.	2200.	1200.	1000.	7291. 13. 4.	3281. 5.	1821. 18. 4.	1458. 6. 8.	1215. 5. 6
Du Pas de Calais.	Arras.	4.	1	5000.	2600.	1500.	1200.	1000.	7291. 13. 4.	3281. 5.	1822. 18. 4.	1458. 6. 8.	1215. 5. 6
Du Puy-de-Dôme.	Clermont.	4.	1	5000.	2600.	1500.	1000.	900.	6250. » »	2812. 10.	1562. 10. »	1250. » »	1041. 13. 4. »
Des Pyrennées orientales.	Perpignan.	5.	1. »	4600.	2400.	1200.	1800.	1500.	10416. 13. 4.	4687. 10.	2604. 3. 4.	2083. 6. 8.	1736. 2. 2
Du Rhône & Loire.	Lyon.	1.	1	8000.	4000.	2200.	1200.	1000.	7291. 13. 4.	3281. 5.	1822. 18. 4.	1458. 6. 8.	1215. 5. 6
De la Saône & Loire.	Mâcon.	4.	1	5000.	2600.	1500.	1200.	1000.	7291. 13. 4.	3281. 5.	1822. 18. 4.	1458. 6. 8.	1215. 5. 6
De la Sarthe.	Le Mans.	4.	1	5000.	2600.	1500.	1300.	1100.	8333. 6. 8.	3750. »	2083. 6. 8.	1666. 13. 4.	1388. 17. 9
De Seine & Oise.	Verfailles.	3.	1	6000.	3000.	1800.	1200.	1000.	6250. » »	4218. 15.	1562. 10. »	1250. » »	1041. 13. 4. »
De Seine & Marne.	Melun.	5.	1. »	4600.	2400.	1200.	1000.	1200.	9375. » »	2812. 10.	2343. 15. »	1875. » »	1562. 10. » »
De la Seine inférieure.	Rouen.	2.	1	7000.	3500.	2000.	1500.	900.	6250. » »	2812. 10.	1562. 10. »	1250. » »	1041. 13. 4. »
Des deux Sèvres.	Niort.	5.	1. »	4600.	2400.	1200.	1000.	1000.	7291. 13. 4.	3281. 5.	1822. 18. 4	1458. 6. 8.	1215. 5. 6
De la Somme.	Amiens.	4.	1	5000.	2600.	1500.	1200.	900.	6250 » »	2812. 10.	1562. 10. »	1250. » »	1041. 13. 4. »
Du Tarn.	Castres.	5.	1. »	4600.	2400.	1200.	1000.	1000.	7291. 13. 4.	3281. 5.	1822. 18. 4.	1458. 6. 8.	1215. 5. 6
Du Var.	Toulon.	4.	1	5000.	2600.	1500.	1200.	900.	6250. » »	2812. 10.	1562. 10. »	1250. » »	1041. 13. 4. »
De la Vendée.	Fontenay-le Comte.	5.	1. »	4600.	2400.	1200.	1000.	1000.	7291. 13. 4.	3281 5.	1822. 18. 4.	1458. 6. 8.	1215. 5. 6
De la Vienne.	Poitiers.	4.	1	5000.	2600.	1500.	1200.	900.	6250. » »	2812. 10.	1562. 10. »	1250. » »	1041. 13. 4. »
Des Vosges.	Epinal.	5.	1. »	4600.	2400.	1200.	1000.	1000.	7291. 13. 4	3281. 5.	1822. 18. 4.	1458. 6. 8.	1215. 5. 6
De l'Yonne.	Auxerre	4.	1	5000.	2600.	1500.							
			96.	424,400.	219,400.	122,200.	97,800	83,100.	600,000. » »	270,000. »	150,000. » »	120,000. » »	100,000. » » »
Le nombre des Inspecteurs & des Vérificateurs étant double de celui des autres employés compris dans ce Tableau, il faut doubler l'addition de leur colonne pour avoir le montant total de leur traitement. ci.					219,400.	122,200.				270,000. »	150,000. » »		
	TOTAUX.				438,800.	244,400.				540,000. »	300,000 » »